

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: FRANCE. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel).
SOMMAIRE: I. Questions internationales. **II.** Jurisprudence. **III.** Droit d'auteur et sport. **IV.** Situation financière des auteurs (écrivains et peintres). Questions d'imposition. Expiration de la protection du droit d'auteur. **V.** Performing Right Society Ltd. **VI.** Liberté de la presse. Création d'un Conseil

de la presse. **VII.** Quelques données statistiques. **VIII.** Bibliographie, p. 62.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La deuxième session de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, p. 70.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Composition musicale (chanson) constituant le thème principal de la musique d'un film. Cession du droit d'utiliser la composition, mais omission du nom du compositeur dans le générique du film. — Saisie pour cause d'atteinte au droit moral; mesure abusive, attendu qu'il n'y a pas eu édition illicite. Protection du droit moral selon les principes généraux du droit: code civil, article 1382. — Responsabilité d'une société distributrice de films, en raison de sa participation à la publication de la bande cinématographique, p. 71.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

**RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉ-
RAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER
LIEU À BRUXELLES, LE 26 JUIN 1948**

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 (1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu dans la capitale belge le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à cette disposition, la Légation de Belgique à Berne a remis, par note du 10 avril 1951, au Département politique une copie certifiée con-

forme de l'instrument portant ratification par Monsieur le Président de la République française de ladite Convention.

La note de la Légation est accompagnée, en outre, d'une copie certifiée conforme de la note de l'Ambassade de France à Bruxelles, en date du 13 mars, par laquelle ledit instrument a été transmis au Gouvernement belge.

La Légation a relevé que ces deux documents ont été déposés au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 14 mars 1951.

Une photocopie de l'instrument susmentionné est jointe au présent pli.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de la ratification de la France, intervenue le 22 janvier 1951 et la quatrième en date, le Département lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 24 mai 1951.

ANNEXE

VINCENT AURIOL, Président de la République française,

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome

le 2 juin 1928 et ayant été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, Convention dont la teneur suit:

Convention

Ratifications du Président de la République française sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Ayant vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 31 de la Constitution,

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A Paris, le 22 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des Ministres:
(Signature)

Le Ministre des Affaires étrangères:
(Signature)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles a été publié dans le *Journal officiel* de la République française des 23 et 24 avril 1951, en exécution d'un décret du 19 avril 1951, n° 51-458.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

SOMMAIRE

- I. *Questions internationales.* 1. Relations avec les États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur. — 2. Droit d'auteur possédé par des Allemands. — 3. Relations avec Israël en matière de droit d'auteur. — 4. Accords et arrangements en vue d'éviter la double imposition en matière de droit d'auteur. — 5. Convention universelle sur le droit d'auteur. Congrès international de l'*International Bar Association*.
- II. *Jurisprudence.* 1. Affaire *Novello c. Hinrichsen* (vente forcée de droit d'auteur, sous le régime nazi). — 2. Affaire *Leah c. Two Worlds Publishing Company Ltd.* (atteinte au droit d'auteur sur le croquis d'une personne défunte, exécuté par un artiste médium). — 3. Affaire *Turner c. Metro-Goldwyn Mayer Pictures Ltd.* (droit de critique). — 4. Conventions en matière d'édition et questions y relatives. a) Affaire *Eyre & Spottwoods Ltd. (éditeurs) c. Edward Arnold & Co* (interprétation d'une convention). b) Affaire *Ackland and Boys c. World Screenplays Ltd.* (publicité cinématographique). c) Affaire *The Selznick Releasing Organisation Inc. c. London Film Producers Ltd.* (divergences par rapport au roman dont est tiré un film). d) Affaire *Caddick c. Gayre* (motifs pour ne pas publier un poème). — 5. Écrits diffamatoires. a) Affaire *Hutt c. World's Press News Publishing Co and others* (diffamation par la presse). b) Affaire *Gibbins c. O'Dea & Co Ltd.* (usage d'un nom d'auteur pour une annonce commerciale). c) Affaire *Adams c. Sunday Pictorial Newspapers Ltd.* (divulgateur d'une source d'information).
- III. *Droit d'auteur et sport.*
- IV. *Situation financière des auteurs (écrivains et peintres). Questions d'imposition. Expiration de la protection du droit d'auteur.*
- V. *Performing Right Society Ltd.*
- VI. *Liberté de la presse. Création d'un Conseil de la presse.*
- VII. *Quelques données statistiques.*
- VIII. *Bibliographie.*

I. Questions internationales

1. Relations avec les États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur

La section 35, sous-section 3, de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur prévoit qu'une œuvre sera considérée comme publiée simultanément en deux endroits s'il ne s'écoule pas plus de 14 jours entre les publications dans les deux endroits respectifs ou bien telle période plus longue qui pourrait être fixée par une ordonnance en Conseil. Par une or-

donnance en Conseil, du 6 août 1942⁽¹⁾, cette période a été prolongée, pour les œuvres publiées pour la première fois aux États-Unis après le 3 septembre 1939, jusqu'à une année après la fin de la guerre, pourvu que les œuvres en question aient été publiées dans des territoires britanniques pendant cette période prolongée. Une proclamation semblable a été faite par le Président des États-Unis. Le Président a, depuis lors, publié une proclamation n° 2891, du 26 mai 1950, mettant fin à cet arrangement, quant aux œuvres publiées pour la première fois, dans des territoires britanniques, après le 29 décembre 1950. En conséquence, une ordonnance en Conseil, du 9 octobre 1950 (*Statutory Instruments* n° 1641), a mis fin à l'arrangement susmentionné, pour les œuvres publiées pour la première fois aux États-Unis après le 29 décembre 1950. Cette ordonnance s'intitule *The Copyright (United States of America) Order 1942 (Amendment Order) 1950*.

2. Droit d'auteur possédé par des Allemands

Trois ordonnances promulguées le 27 octobre 1950, respectivement par le *Board of Trade* et la Trésorerie, ont trait au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, possédés par des sujets de droit en Allemagne (autorités publiques en Allemagne, particuliers y résidant ou bien particuliers ou groupements faisant des affaires en Allemagne). L'ordonnance n° 1728 autorise le commerce avec de telles personnes en ce qui concerne le droit d'auteur possédés par des Allemands, notwithstanding les dispositions de la législation sur le commerce avec l'ennemi, excepté quant au droit d'auteur sur des exemplaires d'œuvres qui ont été rendues disponibles pour la vente au public dans le Royaume-Uni, avant la date de cette ordonnance, et excepté en outre quant au droit d'auteur sur toute œuvre qui a fait l'objet d'une décision rendue par le Contrôleur général conformément à la section 2 de la loi d'exception de 1939⁽²⁾ sur les brevets, dessins, droit d'auteur et marques de fabrique. L'ordonnance comprend, sous le mot «Allemagne», Berlin et les 4 zones militaires d'occupation, y compris les parties de l'ancien *Reich* allemand qui sont actuellement administrées par l'URSS.

L'ordonnance n° 1730 supprime les mesures de contrôle, tirant ainsi les con-

séquences de l'autorisation donnée par l'ordonnance n° 1728.

Une troisième ordonnance, n° 1729, autorise les transferts et cessions de droits incorporés, d'effets négociables et de certains titres transférables par cession, effectués depuis le 27 octobre 1950 à raison de toute opération autorisée par l'ordonnance n° 1728.

Ces ordonnances permettent d'établir des transactions régulières entre le Royaume-Uni et l'Allemagne, en matière de droit d'auteur.

3. Relations avec Israël en matière de droit d'auteur

Une ordonnance en Conseil, du 31 mars 1950⁽³⁾, étend l'application de la loi sur le droit d'auteur de 1911 aux œuvres originaires de l'État d'Israël. C'est là une mesure qui résulte de la cessation du mandat britannique sur la Palestine, mandat au cours duquel la loi britannique sur le droit d'auteur a été applicable aux œuvres susmentionnées, conformément à une ordonnance en Conseil de 1924.

4. Accords et arrangements en vue d'éviter la double imposition en matière de droit d'auteur

Comme je l'ai indiqué dans ma dernière «Lettre»⁽⁴⁾, la Grande-Bretagne a conclu des accords et des arrangements avec divers États et Possessions britanniques, accords et arrangements d'où résulteront des avantages substantiels pour les auteurs. Il y est prévu, *inter alia*, que les droits d'auteur et autres sommes payées pour l'usage ou les prérogatives d'usage du droit d'auteur ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que dans le pays où réside le titulaire du droit d'auteur, et non plus donc aussi dans le pays où se trouve l'objet imposable. Des arrangements analogues ont été conclus, en 1950, avec quelques autres Possessions britanniques, telles que Ceylan et Sarawak (règlements du 8 décembre 1950, nos 1978 et 1979). Aux mêmes fins, des accords ont été conclus avec le Danemark, le 27 mars 1950 (ordonnance en Conseil du 21 juillet 1950, n° 1195) et avec la Birmanie, le 13 mars 1950, ce dernier accord n'ayant pas encore été ratifié. Les deux conventions avec les Pays-Bas en vue du dégrèvement en matière d'impôt sur le revenu et de droits de succession, dont j'avais signalé les projets dans ma précédente «Lettre», ont été conclus en 1948 et sont entrées en vigueur en 1950, avec effet rétroactif

(1) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1944, p. 85, et ma «Lettre», *ibid.*, 1945, p. 41.

(2) Voir *infra*, sous VII.

(3) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 25, 62 et 63.

(4) *Ibid.*, 1950, p. 58, col. 3, et p. 59, col. 1.

(ordonnance en Conseil du 21 juillet 1950, n^{os} 1196 et 1197). Une ordonnance en Conseil, du 10 mai 1950, n^o 751, déclare qu'en vertu d'un accord conclu le 10 février 1950, les arrangements conclus, en 1947, avec le territoire sous mandat de la Palestine (n^o 2871), en ce qui concerne le dégrèvement de la double imposition, demeure en vigueur dans les relations avec Israël. Tous ces accords et arrangements sont conçus sur le même modèle. La plupart d'entre eux ont un effet rétroactif, grâce auquel les auteurs pourront bénéficier du remboursement de certains impôts qu'ils ont dû payer avant que le dégrèvement de double imposition ne soit entré en vigueur. L'accord conclu avec la France, en 1947, en vue d'éviter la double imposition, ne comporte pas de dispositions sur l'impôt relatif aux droits d'auteur, mais un nouvel accord a été conclu avec la France, le 14 décembre 1950, lequel entrera en vigueur après sa ratification. Les termes de la disposition relative au droit d'auteur est essentiellement la même que dans les autres accords; on doit pourtant remarquer que l'article 10 de cet accord mentionne aussi expressément «les loyers relatifs aux films cinématographiques». On voit, d'après ce qui précède, que la Grande-Bretagne s'est conformée au vœu exprimé par la Conférence diplomatique réunie à Bruxelles en 1948 (6).

5. Convention universelle sur le droit d'auteur. Congrès de l'International Bar Association

Cette Association a tenu, à Londres, en juillet 1950, son troisième congrès international. Une commission spéciale y a été constituée pour les brevets, les marques de fabrique et le droit d'auteur. Des rapports ont été présentés par M. François Hepp, Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco, et par MM. F. E. Skone James et L. P. R. Roche. Dans son exposé sur l'«Evolution du droit d'auteur international», M. Hepp a indiqué les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on s'efforce d'établir un système universel de droit d'auteur, difficultés qu'il classe comme suit:

a) les différences profondes quant aux idées relatives à la vraie nature du droit d'auteur (qui est considéré soit comme un «droit de l'homme» ou un «droit naturel» ou seulement comme un «privilege» résultant d'une disposition légale);

b) les différentes notions quant à l'objet du droit d'auteur (protection des auteurs ou sauvegarde des intérêts du public et son bien-être);

c) les différences dans la doctrine juridique (droit basé soit sur la religion, soit sur l'intérêt général de la société, soit seulement sur la jurisprudence);

d) la nécessité de respecter la souveraineté nationale; et enfin

e) les différences dans le degré de développement des divers pays.

En vue de surmonter tous ces obstacles, les experts de l'Unesco ont, comme l'a montré l'exposé de M. Hepp, proposé d'établir une Convention universelle d'un caractère entièrement nouveau, basée sur la reconnaissance et l'application de deux grands principes, à savoir la garantie dans tous les pays d'une protection appropriée des auteurs et de leurs œuvres, ainsi que l'extension d'une telle protection, dans tous les pays, aux auteurs étrangers qui seraient traités sur le même pied que les auteurs nationaux. M. Hepp a souligné en outre que le projet de l'Unesco laisse toute latitude quant aux différences théoriques et pratiques qui existent entre les divers pays (6).

L'exposé de MM. Skone James et Roche, intitulé «Unification de la protection internationale en matière de droit d'auteur», traite aussi de l'œuvre considérable accomplie par l'Unesco, mais sous un autre angle. Ces auteurs examinent les tableaux de l'Unesco et, tout en appréciant leur grande utilité, ils formulent quelques objections, par exemple quant à la conjonction des «œuvres» et des «droits» dans un tableau. Les savants auteurs se réfèrent à deux questions qui devraient être présentes à l'esprit dans toute discussion sur les informations fournies par les tableaux. Ils remarquent très justement qu'une présentation de ce genre, sous forme de tableaux, est nécessairement insuffisante là où il s'agit de questions qui, dans chaque pays, sont plutôt du domaine de la jurisprudence que de la loi, par exemple le degré d'imitation qui correspond à une violation du droit ne peut être connu que par une étude des décisions et des recueils de jurisprudence, remarque qui est certainement exacte eu égard à toutes les législations existantes en matière de droit d'auteur. En second lieu, l'exposé note que l'application de tout code dépend de son exécution pratique et du climat juridique du pays envisagé. L'exposé en

donne un exemple à propos de la notion de droit selon l'équité, considérée comme distincte de la notion de droit selon la loi, idée qu'il est difficile de comprendre pour les juristes formés selon un système de droit différent; et cela s'applique aux juristes formés selon les idées qui prévalent dans les pays du Continent européen, en opposition avec les idées reçues dans les pays de droit coutumier. Cet exposé, très intéressant, soulève une autre question importante et actuelle, à savoir dans quelle mesure il convient que certains droits non classifiés, en quelque sorte «apparentés au droit d'auteur» ou «droits voisins», soient introduits dans le champ de la discussion. A ce sujet, les auteurs se réfèrent au «droit moral» qui couvre le droit au secret, le droit de revendiquer la qualité d'auteur et le droit de préserver l'intégrité de l'œuvre, droits qui — à l'exception du premier, dans la mesure où celui-ci protège les œuvres non publiées — peuvent difficilement, comme le remarque l'exposé, faire partie du droit d'auteur. Ces droits pourraient être protégés sur la base des dommages causés à la personne ou à la clientèle ou sur la base de la loi contre la concurrence déloyale. Les auteurs de l'exposé en question soulignent l'importance de ces droits «en quelque sorte mal définis, incertains et difficiles à classer». Ces remarques très adéquates montrent qu'il y a lieu de considérer séparément la protection proprement dite du droit d'auteur et celle des droits et des intérêts voisins du droit d'auteur, méthode qui, par exemple, a été adoptée par la loi autrichienne sur le droit d'auteur, de 1936 (7). Bien que cet exposé soit assez court, les auteurs y ont aussi examiné succinctement les propositions de l'Unesco pour le progrès futur du droit d'auteur international et ils ont montré qu'on pourrait trouver à redire à ce qu'on donnât aux étrangers purement et simplement les mêmes droits qu'aux nationaux, parce que «ceux-là sont intéressés dans l'exploitation des œuvres, sur un plan international et que, par exemple, comme producteurs de films, d'enregistrements et publications sur le marché mondial et comme fournisseur d'œuvres pour la radiodiffusion, il leur importe d'avoir un même niveau de protection dans tous les pays où ils exercent leur activité».

(6) Voir *Taxation*, 25 février 1950, p. 456; *International Law Quarterly*, Londres, 1950, vol. 3, p. 472 et vol. 4, p. 626; *The Performing Right Bulletin*, n^o 21, août 1950, p. 120.

(6) Voir aussi le commentaire de M. Hepp dans *Inter-Auteurs* n^o 101, 4^e trimestre de 1950, p. 14 et suiv.

(7) On peut noter, à ce propos, que la traduction en anglais de la loi autrichienne de 1936 sur le droit d'auteur a été précisément élaborée par la section juridique de USACA et publiée par le service d'information des Etats-Unis, près le Haut-Commissaire américain pour l'Autriche. La traduction a été faite par M. Richard S. Schubert.

Ces deux exposés que, bien entendu, je n'ai pu résumer que très brièvement méritent l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la protection internationale du droit d'auteur et aux droits qui s'y rattachent⁽⁸⁾.

II. Jurisprudence

1. *Affaire Novello & Co Ltd. c. Hinrichsen Edition Ltd. et Max Hinrichsen (vente forcée du droit d'auteur sous le régime nazi)*.

Dans ma dernière « Lettre »⁽⁹⁾, j'ai parlé brièvement de cette affaire, laquelle est encore pendante devant la *Chancery Division* de la Haute Cour de justice à Londres, si bien que l'on doit remettre à plus tard la suite du commentaire y relatif.

2. *Affaire Leah c. Two Worlds Publishing Co Ltd. (atteinte au droit d'auteur sur le croquis d'une personne défunte exécuté par un artiste médium)*.

M. Frank Leah a prétendu être un artiste médium doué de la faculté de dessiner des personnes défuntes sans les avoir vues, même en peinture. Il a prétendu que c'était là un phénomène psychique, précisément comme le sont les messages reproduits par un médium. Un jour, après avoir pris rendez-vous par téléphone, le sieur Herbert Hampson lui fit visite, lui parla de son fils défunt, Norman Hampson, et M. Leah fit, sur-le-champ, un croquis du défunt, croquis dont le père fut très satisfait. Celui-ci emporta le croquis, après avoir remis trois guinées (£ 3.3.0) à M. Leah. Par la suite, M. Herbert Hampson écrivit à M. Leah qu'il faisait un article sur le croquis, pour le *Two Worlds*, journal psychique édité par *Two Worlds Publishing Co Ltd.* M. Leah ne prit connaissance de l'article qu'après sa publication dans le journal avec une photographie du croquis, qui avait été insérée sans l'autorisation de son auteur. Le journal envoya à M. Leah un chèque de £ 1.1.0 comme droit de reproduction, mais le chèque fut refusé par le destinataire. Sur quoi, M. Leah poursuivit ladite Compagnie en ré-

clamant des dommages-intérêts et en demandant qu'il fût interdit aux défendeurs de porter atteinte eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs employés ou agents, à son droit d'auteur sur le croquis.

La section 5, sous-section 1 a), de la loi sur le droit d'auteur de 1911 prévoit notamment que si un portrait a été commandé par un tiers et a été fait à titre onéreux en exécution de cette commande, en l'absence de tout accord contraire, la personne qui a commandé le portrait sera le premier titulaire du droit d'auteur. Les questions intéressantes, qui se trouvaient en cause dans cette affaire spéciale, étaient celles de savoir: 1° si le croquis était un portrait; 2° s'il avait été commandé par M. Hampson, le père, et s'il avait été fait à titre onéreux. Les défendeurs soutenaient que le croquis était un portrait commandé et payé par M. Hampson, le père, et qu'en conséquence ils étaient bien les titulaires du droit d'auteur de par ledit M. Hampson. L'avocat de M. Leah prétendait qu'il ne s'agissait pas d'un portrait, étant donné que, pour qu'il y eût portrait, il eût fallu qu'une coopération eût eu lieu entre le modèle et le peintre et parce qu'un portrait doit être objectif et non subjectif.

Le juge Vaisey (*Chancery Division* de la Haute Cour de justice, Londres) a rendu un jugement en faveur du demandeur, le 11 janvier 1951⁽¹⁰⁾, en disant que le demandeur semblait avoir un don inhabituel et exceptionnel pour créer des images plus ou moins ressemblantes de personnes défuntes et qu'en de tels cas intervenait toujours une faculté visionnaire. Le juge a considéré que la production en cause était sans doute un portrait créé grâce à un processus mental de caractère particulier et qu'elle visait à représenter une personne, mais que si l'artiste n'avait employé là que des procédés purement subjectifs, il n'y en avait pas moins un portrait. Toutefois, le juge n'a pas été d'avis que le portrait eût été commandé. Il a vu dans tout cela une expérience et a estimé que les conditions dans lesquelles un contrat aurait pu intervenir apparaissaient vagues et incertaines; le portrait a été vendu après avoir été exécuté, mais il n'a été fait ni sur commande ni à titre onéreux à la suite d'une commande, si bien que l'artiste est titulaire du droit d'auteur. Le juge a donc accordé l'interdiction demandée ainsi que des dommages-intérêts s'élevant à £ 15.15.0.

⁽¹⁰⁾ Voir *The Times, Law Report*, 12 janvier 1951.

3. *Affaire Turner c. Metro-Goldwyn Mayer Pictures Ltd. (droit de critique)*.

Dans ma dernière « Lettre »⁽¹¹⁾, j'ai parlé de la décision que la Chambre des Lords a prise dans cette affaire. Celle-ci a trait principalement à la question du droit de critique et du droit de s'opposer à une critique que la personne critiquée ne considère pas comme justifiée. La décision et, en particulier, les motifs à l'appui du rejet du pourvoi de Miss Turner (connue sous le nom de E. Arnot Robertson) ont attiré tout particulièrement l'attention de la presse. Je voudrais noter, à ce sujet, quelques remarques faites dans un article du *Solicitors' Journal*, intitulé « La critique et le droit »⁽¹²⁾ et où l'on peut lire ce qui suit: « Les critiques littéraires, artistiques et musicaux prêteront attention aux propos prudents de Lord Porter qui a prononcé l'arrêt de la Chambre des Lords et à la citation du jugement de L. J. Lopes reconnaissant le droit des défendeurs „de préserver leurs intérêts, même s'ils n'ont que des intérêts pécuniaires”... La personne critiquée peut faire, dans la mesure où elles sont légales, des démarches pour éviter que la critique ne puisse compromettre les chances de succès de l'œuvre créatrice... Peut-être que le meilleur résultat serait atteint, à la fois pour l'art et pour la critique, si les critiques comprenaient mieux leur grave responsabilité et se préoccupaient moins de la question de savoir quelles sont les limites imposées à leur liberté de critiquer. » En général, il résulte de cette importante décision de la Chambre des Lords que les critiques ne doivent pas être trop susceptibles si les personnes critiquées se défendent elles-mêmes contre la critique qui peut compromettre le succès de leur création spirituelle. Je voudrais aussi attirer l'attention sur l'article « Critiques », de St. John Ervine, qui a paru dans *The Author*⁽¹³⁾. Parlant de *The Critics Notebook* du professeur R. W. Wallmann, M. Ervine définit, comme suit, le critique: « Un bon critique n'est pas celui qui encourage et favorise la création; c'est celui qui favorise et encourage le public ».

4. *Conventions en matière d'éditions et questions y relatives*

a) *Affaire Eyre & Spottswode Ltd. (éditeurs) (ci-dessous désignés par « les*

⁽¹¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 56, 2^e et 3^e col. La décision a été depuis relatée dans *All England Law Reports*, 1950, 1^{re} partie, p. 449; voir aussi *Law Times Journal*, vol. 209, p. 88, 17 février 1950.

⁽¹²⁾ Vol. 94, p. 50, 4 mars 1950.

⁽¹³⁾ Vol. 61, hiver 1950, no 2, p. 38.

⁽⁸⁾ Sur les relations entre l'Unesco et le Bureau de Berne, particulièrement sur les problèmes auxquels il a été fait allusion dans ce paragraphe, voir *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 21 et suiv., p. 95 et suiv., ainsi que p. 127 et suiv. (« La deuxième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique »). Voir aussi la réponse donnée par le Royaume-Uni au questionnaire de l'Unesco, où l'on souligne que l'on doit tenir compte, dans la plus large mesure et autant que possible, du fait que la nouvelle Convention n'est pas destinée à remplacer les Conventions multilatérales actuellement existantes en matière de droit d'auteur (*Bulletin de l'Unesco*, vol. III, no 2, 1950).

⁽⁹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 54 et suiv.

demandeurs») c. Edward Arnold & Co (ci-dessous désignés par «les défendeurs») (interprétation d'une convention).

Cette affaire montre qu'il y a lieu de prendre bien des précautions pour rédiger les contrats d'édition, précautions qui ne sont pourtant pas toujours observées. Voici brièvement les faits: feu H. A. L. Fisher est l'auteur d'une œuvre bien connue *A History of Europe*. La publication de cette œuvre avait été confiée aux demandeurs et l'on s'était proposé de faire une édition en trois volumes, au prix de 18 shillings par volume. En 1931, 4 ans avant que ladite édition dût paraître, les parties susmentionnées conclurent un accord dont la clause 1 prévoyait que les défendeurs publieraient, à leurs propres risques et avec la diligence requise, une édition de l'œuvre meilleur marché, en un volume, édition intégrale et non illustrée au prix d'environ 12 shillings 6 pence; la publication devait être faite au moins six mois après la publication du dernier volume de l'édition originale par les demandeurs et pas plus tard que douze mois après cette dernière publication. La clause 4 conférait aux défendeurs le droit exclusif d'imprimer et de publier plus tard, dans l'Empire britannique et tant que durerait le délai légal de protection du droit d'auteur, d'autres éditions meilleur marché, en un volume, de ladite œuvre. Cette clause 4 spécifiait qu'une telle édition devait être faite «comme il était prévu à la clause 1», mais spécifiait d'autre part que le prix et les conditions de vente de cette édition ultérieure seraient fixés comme il plairait aux défendeurs. Il fut convenu en outre que, sans le consentement mutuel, aucune des deux parties ne pourrait publier d'édition abrégée de l'œuvre, sous forme de volume.

Les défendeurs ont publié leur première édition en un volume, au prix de 14 shillings, ce qui était conforme à l'accord, puisqu'on y avait convenu d'un prix d'environ 12 shillings 6 pence. Mais, comme la publication à ce prix faisait subir un léger déficit aux défendeurs, ceux-ci décidèrent, en 1949, de publier une autre édition en un volume, au prix de 21 shillings, c'est-à-dire en augmentation d'environ 50 % sur le prix de leur première édition. Ce prix leur donnerait un profit substantiel mais non excessif.

Les demandeurs ont réclamé que fût enjointe aux défendeurs l'interdiction de publier l'édition que l'on vient de mentionner, arguant que la disposition de la clause 1 de l'accord, relativement au prix d'environ 12 shillings 6 pence, était

aussi applicable aux éditions ultérieures, si bien que lesdits défendeurs n'étaient pas autorisés à vendre l'édition en cause au prix de 21 shillings. Les défendeurs répondirent que si, conformément à la clause 4, les éditions suivantes devaient être faites «comme il était prévu à la clause 1», cette formule pouvait bien s'appliquer à toutes les dispositions de la clause 1, autres que celle qui fixait le prix, étant donné que la clause 4 prévoyait que le prix et les conditions de vente seraient laissés à leur discrétion.

En première instance, le juge Vaisey s'est prononcé en faveur des défendeurs et a rejeté la demande d'interdiction. Les demandeurs ont fait appel. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel, le 14 juin 1950⁽¹⁴⁾ (*Master of the Rolls*, Sir Raymond Evershed, Lords Juges Cohen et Singleton). En prononçant le jugement, le *Master of Rolls* a remarqué — avec l'assentiment des deux autres juges de la cause — que l'accord était, à maints égards, obscur, non seulement en ce qui concernait le prix en tant que tel, mais aussi quant à l'interprétation de l'expression «édition à meilleur marché» (meilleur marché que l'édition originale des demandeurs, dont le prix était de 54 shillings, ou meilleur marché que les éditions ultérieures publiées par les demandeurs?). A ce propos, Sir Raymond a dit que, «bien que les deux parties en litige s'occupassent de la production d'œuvres en langue anglaise, leur expérience des affaires ne semblait pas leur avoir donné de la maîtrise dans l'usage de ladite langue». En se prononçant contre les demandeurs, le *Master of the Rolls* a considéré qu'il était peu probable que les parties eussent eu l'intention de se lier réciproquement par la fixation d'un prix pour une période de plusieurs années, d'autant plus qu'en 1931, on ne pouvait prévoir l'évolution des prix et qu'on pouvait même s'attendre à une baisse de prix des livres édités, à raison des innovations qui interviennent de temps en temps dans l'impression des livres. Le *Master of the Rolls* s'est référé en outre à la doctrine *contra proferentes*; l'accord avait été élaboré par les agents des demandeurs, si bien que ceux-ci étaient les *proferentes*; s'il y avait quelque ambiguïté, comme ce fut le cas, ladite doctrine devait aboutir à une conclusion contraire à l'interprétation proposée par les demandeurs.

Je ne pense pas que cette décision puisse être contestée.

(14) Relaté par Mac Gillivray, K. C., dans *The Author*, vol. 61, hiver 1950, no 2, p. 46 et suiv.

b) *Affaire Ackland and Boys c. World Screenplay Ltd.* (publicité cinématographique).

Le dramaturge Rodney Ackland et l'écrivain Arthur Boys sont les coauteurs du film *Queen of Spades*, tiré d'un conte de l'écrivain russe Alexandre Pouchkine. Ils ont conclu un accord avec *World Screenplays Ltd.*, qui leur garantissait une publicité appropriée sur l'annonce introductive du film. Conformément à l'accord conclu entre l'Association des écrivains cinématographiques et l'Association britannique des producteurs de films, tout auteur dont l'œuvre représente au moins le tiers du scénario a droit à une annonce introductive ainsi conçue: «Scénario par...». Cette annonce doit figurer sur la carte du titre, dont sont exclues toutes les autres annonces. Lorsque ledit film fut présenté originairement à Londres, pour une quinzaine, l'annonce réservée aux auteurs n'était pas celle à laquelle ils avaient droit selon l'usage et conformément à l'accord; ils demandèrent donc des dommages-intérêts. Un placard aurait dû leur être réservé, tandis que leurs noms n'apparaissaient qu'en petits caractères, en dessous du nom d'Alexandre Pouchkine, si bien que, selon leurs dires, le public aurait eu l'impression que l'œuvre produite par eux était de moindre importance. Les défendeurs ont reconnu que l'annonce réservée à MM. Ackland et Boys, à l'occasion de la première présentation du film, n'était pas appropriée (prétendant qu'on avait fait mieux pour les présentations ultérieures), mais ils ont contesté que les demandeurs eussent subi, de ce fait, un dommage, tandis que les demandeurs ont allégué que la présentation à Londres était de bien plus grande importance que les présentations ultérieures. Les dépositions des témoins ont différé sur la question de savoir si et dans quelle mesure les demandeurs avaient subi un dommage. Le producteur de films bien connu qu'est Sir Alexander Korda a déclaré à la barre des témoins que, comme producteur, il ne prêtait pas grande attention à l'annonce qui était réservée, sur l'écran, à un écrivain et qu'il jugeait celui-ci par la qualité de son œuvre, mais il a admis que la publicité était très importante pour un écrivain qui n'était pas tellement connu. En résumant les débats, le juge Hilbery fit remarquer au jury qu'en ce qui concernait le montant des dommages-intérêts, on devait considérer que M. Ackland était déjà un écrivain de réputation établie, tandis que M. Boys n'en était

qu'à son premier grand film. Le jury accorda £ 1000 de dommages-intérêts à M. Ackland et £ 2000 à M. Boys, et le jugement fut rendu en conséquence⁽¹⁵⁾.

c) *Affaire The Selznick Releasing Organisation Inc. c. London Film Producers Ltd. (divergence par rapport au roman dont est tiré un film).*

D'après un accord conclu entre *The Selznick Releasing Organisation Inc.* et MM. E. Pressburger et M. Powell, ces derniers devaient créer un film intitulé *Gone to Earth*, tiré d'un roman de *Mary Webb*. Il avait été entendu que le manuscrit ne devait pas différer substantiellement de la ligne du roman *Gone to Earth* et que toutes les scènes du manuscrit devaient être approuvées par M. Selznick et par la principale interprète, Miss Jennifer Jones. Lorsque le film fut achevé, M. Selznick objecta qu'il s'écartait de la ligne dudit roman et demanda que fut accordée une injonction interdisant à *London Film Producers Ltd.* de présenter le film. Après avoir lu le livre et vu le film, le juge Lloyd-Jacob rejeta cette demande⁽¹⁶⁾. Le juge remarqua que le lecteur du livre et le spectateur du film comprendraient, sinon immédiatement, du moins certainement après réflexion, que la femme dont Miss Jennifer Jones tenait le rôle était la figure dominante, représentée comme un être destiné à souffrir et voué à une fin tragique; le juge ajouta qu'il n'y avait qu'une seule divergence par rapport à la ligne du roman, mais que celle-ci avait été approuvée par M. Selznick.

d) *Affaire Caddick c. Gayre (motifs pour ne pas publier un poème).*

M. Arthur Caddick est l'auteur d'un poème intitulé *A Song of Mead and Merriment* (*mead* est le nom d'une liqueur alcoolique composée de miel fermenté et d'eau). Il a poursuivi le fabricant de la liqueur en cause, le Lt.-Col. C. R. Gayre, pour dommages-intérêts, alléguant que le défendeur avait déterminé l'éditeur de *Cornish Review* à ne pas publier le poème. Le défendeur a agi reconventionnellement, se plaignant de ce que le poème faisait tort à ses affaires de liqueur⁽¹⁷⁾. Cette affaire assez amusante a été réglée extrajudiciairement.

(15) *Kings Bench Division*, 22 février 1950. Relaté par Mac Gillivray, K. C., dans *The Author*, vol. 61, automne 1950, n° 1, p. 14. Voir aussi, par exemple, *The Times, Law Report*, du 23 février 1950.

(16) Voir Mac Gillivray, K. C., dans *The Author*, été 1950, vol. 60, n° 4, p. 110; relaté aussi dans le *Daily Telegraph* du 4 avril 1950.

(17) Voir les quotidiens, par exemple *The Daily Telegraph* du 16 juin 1950.

5. Écrits diffamatoires

a) *Affaire Hutt c. World's Press News Publishing Company and others (diffamation par la presse).*

Les *World's Press News* ont publié, dans leur numéro du 1^{er} janvier 1948, une «Lettre à l'éditeur» où il était dit qu'un membre du Conseil exécutif de l'Union nationale des journalistes, lequel avait lui-même déclaré appartenir au parti communiste, devrait être exclu. La lettre contenait la phrase suivante: «Le Rouge Jackeys, qui a tout fait pour avilir notre profession, devrait être exclu». M. Allan Hutt, qui était membre dudit Conseil ainsi que du parti communiste, a prétendu qu'il était visé par cette lettre et a poursuivi, pour écrit diffamatoire, l'éditeur et l'auteur de la lettre. Les défendeurs ont allégué, en premier lieu, qu'il y avait eu commentaire loyal sur une question d'intérêt public. Le jury a rendu un verdict affirmant que la lettre en cause et, en particulier, le passage cité plus haut n'étaient pas diffamatoires pour le demandeur et qu'il n'y avait pas là une assertion de faits, mais une expression d'opinion qui n'excédait pas les limites du commentaire loyal. Le juge Sellers a donc rejeté l'action⁽¹⁸⁾.

b) *Affaire Gibbings c. O'Dea & Co Ltd. (usage d'un nom d'auteur pour une annonce commerciale).*

Une affaire assez singulière a été portée devant la Haute Cour de Dublin. M. Mac Gillivray, K. C.⁽¹⁹⁾, présente comme suit la question sur laquelle la Cour a dû se prononcer: «Un auteur estimé s'expose-t-il à la haine, à la risée ou au mépris et s'expose-t-il à être renié par ses amis et connaissances, ou sa réputation comme auteur se trouve-t-elle compromise, s'il consent à ce que l'on fasse usage de son nom dans une annonce commerciale servant à la publicité d'une marchandise?»

Les défendeurs ont inséré une annonce dans le *Irish Times* pour des matelas appelés «O'Dearest Mattress», fabriqués et vendus par eux. L'annonce montrait un homme dans une roulotte, étendu sur un matelas, avec ces mots: «Lorsque je suis fatigué d'être assis au volant, je vais dans mon boudoir à roulettes et je m'installe sur mon «O'Dearest». Suivait le nom de Robert Gibbings, l'auteur bien connu, ce qui tendait à faire croire que ces mots étaient de lui, et ensuite cette

(18) *King's Bench Division*, 4 et 10 mai 1950. Voir *The Times, Law Report*, 11 mai 1950.

(19) *The Author*, vol. 60, printemps 1950, n° 3, p. 77. L'histoire est tirée du rapport de M. Mac Gillivray.

strophe:

«Écrire dans une roulotte, dit Bob (abréviation pour Robert)
Peut être parfois une occupation fastidieuse,
Alors il est agréable de passer un bon moment
Sur un O'Dearest,
Absolument retiré du monde.»

Il n'est pas exact que Gibbings ait réellement prononcé ces mots. Il a eu une roulotte, mais point de matelas «O'Dearest» à l'intérieur. Il a poursuivi les défendeurs pour écrit diffamatoire, alléguant que l'annonce semblait impliquer qu'il avait consenti, moyennant rémunération, à être caricaturé pour la réclame de ces matelas, qu'il avait prostitué sa réputation d'auteur et qu'il s'était rendu coupable d'une conduite indigne de sa condition d'auteur et d'artiste. Les défendeurs nièrent qu'ils eussent eu une intention diffamatoire, mais ne contestèrent pas que la teneur de l'annonce n'était pas exacte. Le jury nia qu'il y eût intention diffamatoire; en conséquence, le jugement fut rendu aux dépens du demandeur.

c) *Affaire Adams c. Sunday Pictorial Newspaper Ltd. (divulgateur d'une source d'information).*

Dans mes deux dernières «Lettres»⁽²⁰⁾, j'ai parlé d'affaires dans lesquelles le tribunal a refusé d'obliger des journaux à révéler leur source d'information. Un cas semblable s'est encore présenté en 1950. Le sieur Adams était secrétaire d'un comité de chômeurs. Le *Sunday Pictorial Newspaper* a publié un article où il prétendait que ce secrétaire avait envoyé des rapports aux journaux anti-britanniques, aux États-Unis d'Amérique, rapports où il exposait la situation des chômeurs et se répandait en propagande contre l'aide Marshall, bien qu'il sût que les chômeurs dont il parlait étaient inutilisables pour un travail pénible. Adams poursuivit le journal pour écrit diffamatoire, parce que l'article l'aurait montré comme étant un mauvais patriote qui aurait présenté délibérément, sous un faux jour, le nombre et la condition des chômeurs en Grande-Bretagne, tout en sachant bien qu'il pouvait ainsi provoquer la cessation ou la diminution de l'aide Marshall, d'où il apparaîtrait qu'il était indigne d'exercer plus longtemps ses fonctions. Les défendeurs alléguaient qu'en substance ils n'avaient rien dit que d'exact quant aux faits et que, dans la mesure où ils avaient exprimé une opinion, ils n'avaient fait que des commentaires loyaux, présentés de bonne foi, sur une question d'intérêt

(20) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 105, col. 1, et 1950, p. 58, col. 1.

public. Comme ce moyen de défense n'eût pas été admissible si les défendeurs avaient agi par malice, le demandeur, afin de prouver leur intention malicieuse, réclama qu'il fût procédé à des interrogatoires sous serment quant aux sources d'information desdits défendeurs et quant aux démarches qu'ils avaient pu entreprendre, avant la publication, pour s'assurer que l'opinion qu'ils avaient exprimée dans ladite publication était bien fondée... Cette requête a été rejetée par la Cour d'appel, le 6 octobre 1950. Le juge Denning a dit que les défendeurs avaient prouvé que les faits étaient exacts et qu'il suffisait que le commentaire eût pu être considéré objectivement comme loyal. Le demandeur ne saurait prouver l'intention malicieuse en interrogeant les défendeurs sur la question de savoir s'ils ont cru à l'exactitude de ce qu'ils ont écrit⁽²¹⁾.

III. Droit d'auteur et sport

En avril 1950, les journaux ont relaté que certains organisateurs de rencontres sportives avaient suggéré d'interdire la télévision des sports. Depuis que la télévision s'est largement développée, les organisateurs de courses de chiens, matchs de football et de cricket, luttes athlétiques et spectacles similaires s'élèvent contre la télévision de ces spectacles lorsqu'elle est opérée sans que les organisateurs puissent en tirer bénéfice. Il y a quelques années, une « Association pour la protection du droit d'auteur dans le sport » a été constituée. Deux éminents experts en droit d'auteur, M. K. E. Shelley, K. C., et M. F. E. Skone James, ont été consultés sur ce problème juridique. Tombant d'accord⁽²²⁾, ils ont exposé que la loi sur le droit d'auteur de 1911 « réserve le droit d'auteur aux seules œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques ». L'unique expression qui, dans ces quatre catégories, se rapporte au problème en cause est celle d'« œuvre dramatique », mais il ne suffit pas qu'un spectacle soit souvent très « dramatique » pour qu'il soit une « œuvre ». Pour qu'une succession d'événements puisse être considérée proprement comme une « œuvre dramatique », il convient que l'ordre de ces événements et leur nature aient été combinés d'avance et qu'ils puissent être reproduits essentiellement en la même forme; il ne suffit pas de réunir certains acteurs et de permettre le développement

(21) Relaté dans *Weekly Notes*, 27 octobre 1950, p. 461 et suiv., et dans *Solicitors' Journal*, vol. 94, 18 novembre 1950, p. 741.

(22) Je dois à M. K. E. Shelly, K. C., la permission de faire allusion ici à son avis et à celui de M. F. E. Skone James.

d'une situation dramatique... Par exemple, le fait de réunir des chevaux et des jockeys pour une course ne saurait guère être regardé comme constituant une activité d'auteur dramatique, parce qu'il n'y a pas là détermination d'un enchaînement d'événements. Autre chose peut être une course de chevaux faisant partie d'un film; dans ce cas, il y a une œuvre dramatique dont est l'auteur le producteur du film ou quelqu'autre personne identifiable. Je ne crois pas que l'on puisse contester le bien-fondé de cette opinion. Les deux avocats-conseils ont aussi examiné la question de savoir si l'organisateur d'un spectacle aurait quelque chance de succès en engageant une action contre une personne qui aurait installé, sur un terrain avoisinant, les appareils au moyen desquels serait opérée la télévision du spectacle que l'organisateur fait exécuter sur son propre terrain. Une telle action pourrait être fondée sur la notion du dommage et sur une interprétation large du principe général selon lequel un dommage peut donner lieu à une action lorsque l'utilisation d'un terrain avoisinant trouble la jouissance du demandeur quant à son propre terrain. Pourtant, les avocats-conseils ont remarqué qu'à leur avis une pareille procédure n'aurait pas grande chance de succès et ils en sont arrivés à conclure que, « dans l'état actuel du droit, il n'y a pas de droit d'auteur sur un tel spectacle, pas plus qu'il n'y en a sur la télévision dudit spectacle, si bien que ni l'organisateur, ni aucun téléviseur, ni la B. B. C., ni aucune autre personne ne sauraient avoir de contrôle effectif sur la réception ou l'utilisation d'une telle émission de télévision ». Les deux avocats-conseils tiennent donc pour nécessaire et urgente une réforme de la loi actuelle. A l'assemblée réunie le 24 mars 1950⁽²³⁾ par l'Association susmentionnée, M. K. E. Shelley, K. C., souligna à nouveau que les organisateurs de manifestations sportives ne seraient pas protégés, tant que le législateur ne leur accorderait pas un droit similaire à celui que possède l'organisateur d'une représentation sur sa représentation, droit qui permettrait d'exiger des redevances pour la radiodiffusion de manifestations sportives. Dans son discours prononcé à l'assemblée de ladite Association, M. Shelley a estimé qu'en 5 ans, une somme d'environ £ 120 000 — déduction faite de tous les frais, etc. — pouvait être

(23) C'est à l'amabilité de M. Herbert Perkin, secrétaire de l'Association, que je dois d'être informé de cette assemblée.

perçue comme droits, par la B. B. C., sur l'industrie des spectacles et sur les cinémas, somme qui pourrait être mise à la disposition de la distribution...

IV. Situation financière des auteurs (écrivains et peintres). Questions d'imposition. Expiration de la protection du droit d'auteur

a) On a beaucoup entendu parler, ces derniers mois, des difficultés financières auxquelles se trouvent en but les auteurs de toute sorte, ainsi que des raisons de ces difficultés. Cela concerne, en premier lieu, les poètes. Un article, paru le 26 novembre 1950 dans le *Sunday Times*, traite de « la situation actuellement difficile des poètes ». Dans le même journal, M. Desmond MacCarthy se plaint de ce que les poètes n'aient pas davantage de lecteurs. Il rapporte que le P. E. N. Club, dont il était alors président, avait décidé, lors d'une réunion, de chercher par diverses mesures à intéresser le public à la poésie. Une des raisons de cette situation difficile peut être trouvée dans la crise du papier qui ne permet pas aux journaux quotidiens ni aux hebdomadaires d'accueillir des poèmes dans leurs colonnes. Une autre raison, selon MacCarthy, est que, « grâce au très grand nombre d'hommes et de femmes qui reçoivent aujourd'hui une éducation littéraire, chaque poète n'a, hélas, pas davantage de lecteurs que de rivaux. Aujourd'hui, il y a peut-être dix prétendus poètes là où il n'y en avait qu'un il y a 30 ans ». La situation des peintres ne semble pas meilleure. Dans un article de *The Daily Telegraph* (18 novembre 1950), intitulé « L'artiste peut-il subsister? », M. Charles Pears suggère qu'une taxe frappe la revente de tous les tableaux des anciens maîtres et des peintures datant de plus de 50 ans, pour lesquels sont souvent payés des prix élevés, le montant de ces taxes devant être versé à un fonds d'assistance générale pour les artistes professionnels. A. Sutherland préconise, dans une « Lettre à l'éditeur » de *The Evening Standard* (14 décembre 1950), la création d'un fonds par les grands concerns industriels, afin d'aider « les jeunes poètes et artistes qui sont dans la gêne »...

b) Dans la discussion publique sur la situation financière des auteurs et des artistes, on peut remarquer que l'impôt est souvent rendu responsable.

Comme je l'ai noté dans ma dernière « Lettre »⁽²⁴⁾, selon la loi britannique, la vente de droit d'auteur par une personne

(24) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 59, col. 1 et 2.

qui n'est pas écrivain professionnel est considérée comme une vente de capital et n'est donc pas soumise à l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, les sommes provenant de la publication des mémoires laissées par le feu Comte Haig ont été considérées, par la Haute Cour⁽²⁵⁾, comme des sommes provenant de la réalisation partielle d'un bien et donc comme non imposables. Il en est de même pour les sommes gagnées par un écrivain professionnel, mais payables après sa retraite, c'est-à-dire après qu'il a cessé d'écrire, ou des sommes payées à ses représentants légaux après sa mort, ainsi que l'a décidé le juge Croom Johnson, à la *King's Bench Division*⁽²⁶⁾, en ce qui concerne les sommes importantes payées à la succession de Stainer, l'acteur et producteur bien connu sous le nom de Leslie Howard. Mais, pour les écrivains de profession, les sommes provenant de leurs créations — qu'il s'agisse de sommes forfaitaires globales ou de redevances — et payées pendant qu'ils exercent leur profession d'écrivain, sont soumises à l'impôt sur le revenu⁽²⁷⁾. Le juge Danckworth, de la *Chancery Division*, a donc décidé, le 7 novembre 1950⁽²⁸⁾, que le paiement des droits cinématographiques reçus par M. J. R. Monsell, auteur professionnel de livres d'histoire, était passible de l'impôt sur le revenu, étant donné qu'il appartenait à l'exercice de sa profession ou de son métier d'écrire de telles œuvres. Le juge se réfère à la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *Nethersol*, décision dont j'ai parlé dans ma «Lettre», en 1949⁽²⁹⁾; il a noté que, dans ce cas, si la décision avait été prononcée en faveur de l'imposé, c'était uniquement parce que Miss *Nethersol* avait cessé d'exercer le métier d'auteur dramatique, lorsque le paiement en cause avait été fait.

La plupart des auteurs sont d'avis qu'au moins une partie de leur revenu devrait être considéré comme ayant le caractère d'un capital et que cette partie-là ne devrait pas être imposable. Dans un article paru le 16 mars 1950, dans le *Daily Telegraph* du 16 mars 1950, le président de la Société des auteurs, M. Arthur Bryant, note que, de même qu'un homme

d'affaires qui crée du capital (dont il peut disposer en le cédant, sans avoir à payer d'impôts) et qui a des revenus annuels, tels que dividendes et profits, sur lesquels il doit payer l'impôt sur le revenu, un auteur crée aussi du capital (sous forme de propriété résultant du droit d'auteur) et a des revenus annuels provenant des redevances qui lui sont dues; mais on ne permet pas à l'auteur de disposer par cession d'une partie quelconque de son capital (le droit d'auteur), sans avoir à payer d'impôts. Dans un mémoire présenté aux autorités, la Société des auteurs⁽³⁰⁾ a proposé que la disposition, par l'auteur, de son droit d'auteur, fût considérée comme une transaction sur un capital, lorsqu'il s'agit d'une vente de l'ensemble du droit d'auteur ou d'une vente à forfait. On trouve souvent, dans les journaux, des articles où est souligné le fait que, dans l'état actuel du droit, les écrivains ne sont pas incités à mettre en œuvre tout leur potentiel de production et qu'ils limitent leur rendement en ne mettant, chaque année, en circulation qu'une partie de leur production, afin d'éviter une imposition fortement progressive. Un correspondant remarque que les auteurs sont ainsi contraints de faire des travaux de longue haleine et qu'ils s'intéressent de moins en moins aux questions de la vie quotidienne⁽³¹⁾.

c) Un article de l'Évêque de Sheffield, paru dans la revue de son diocèse, a fait sensation; on y prétendait que «le droit d'auteur n'était pas seulement une absurdité déconcertante, mais encore que c'était un péché. Toute personne qui écrit ou compose une œuvre religieuse devrait se sentir obligée de l'offrir spontanément pour les services de l'Église nationale»⁽³²⁾. Dans une réponse publiée par *The Times*, du 24 août 1950, un correspondant s'est demandé si l'évêque était vraiment d'avis que les poètes, compositeurs et artistes de toute sorte — les plus mal rémunérés des citoyens — devraient offrir spontanément leur travail à l'Église, encore que «l'Évêque lui-même, dans ses fonctions à l'Église, fût non seulement rémunéré, mais bénéficiât aussi d'une pension». Le Révérend C. B.

Mortlock a fait observer, dans le *Church Times* du 25 septembre 1950, que l'auteur avait tout aussi bien le droit de vivre que l'imprimeur qui rend son œuvre accessible au public, surtout si l'on considère que ce dernier peut monter une affaire pour ses héritiers, ce que l'auteur ne saurait jamais faire⁽³³⁾. Le Bulletin de la *Hymn Society* s'est efforcé d'expliquer les propos surprenants de l'Évêque de Sheffield, en remarquant que son article visait uniquement le refus délibéré d'autoriser l'utilisation des œuvres religieuses, refus qui paraît être blâmable⁽³⁴⁾.

d) La limitation de la durée du droit d'auteur a souvent préoccupé le public. Shaw s'est plaint que les créations des auteurs fussent «communisées» après une période inférieure à celle de deux générations et que la propriété spirituelle ne fût que temporaire, alors que «la propriété des navets était éternelle et absolue». D'autres ont parlé de «nationalisation» de la propriété de l'auteur, tandis que la propriété sur la terre est de durée illimitée⁽³⁵⁾. On peut encore trouver, dans les journaux, des commentaires sur la protection des œuvres après l'expiration du droit d'auteur *stricto sensu*, notamment en raison du fait que les œuvres de deux auteurs réputés, Oscar Wilde et Sir Arthur Sullivan, tous les deux décédés, sont tombées dans le domaine public, en 1950. On a suggéré qu'à l'expiration du droit d'auteur, les droits sur l'œuvre devraient passer à une société nationale qui ne délivrerait des licences de reproduction de l'œuvre que moyennant paiement de redevances; à répartir en vue de secourir les auteurs, etc.⁽³⁶⁾. Un correspondant⁽³⁷⁾ préconise des mesures en vue de prévenir la mutilation des célèbres opéras de Sullivan qui ont cessé d'être protégés en 1950, tandis que les livrets respectifs de W. S. Gilbert jouiront de la protection jusqu'en 1961. L'idée de préserver les œuvres de la mutilation après l'expiration du droit d'auteur a été également émise à la Chambre des Communes; à propos de quoi le Président du *Board of Trade*, M. Harold Wilson, a remarqué, le 20 juillet 1950, que la question d'une révision générale de la loi britannique sur le droit d'auteur était à l'étude et que le point susmentionné se trouvait impliqué dans cette question.

(25) Relaté dans *Taxation*, vol. 44, 11 mars 1950, p. 519.

(26) Relaté dans *Taxation*, vol. 44, 26 novembre 1949, p. 175; commenté par Mac Gillivray, K. C., dans *The Author*, vol. 60, été 1950, n° 4, p. 111.

(27) Voir *Taxation*, vol. 45, 29 avril 1950, p. 109.

(28) Relaté dans *Weekly Notes*, n° 47, du 24 novembre 1950, p. 544; *The Times*, 8 novembre 1950; voir aussi *Taxation*, vol. 46, 18 novembre 1950, p. 146.

(29) *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 104, col. 1 et 2.

(30) Voir *The Author*, vol. 60, été 1950, n° 4, p. 89.

(31) Voir, par exemple, R. C. Sheriff, Rev. Leslie R. Eernshaw, Rex Dyer, Edward F. Smith, Leonard P. Moore, A Publisher, Reginald Hargreaves, dans *The Daily Telegraph* des 13, 16, 18, 20 et 22 mars 1950. Douglas Woodruff dans l'article susmentionné, dans *The Tablet*; Nicolas Bentley et Eveleigh Nash dans *The Times*, 16 et 17 mai 1950.

(32) L'article a paru également dans *The Times* du 18 août 1950.

(33) *The Author*, vol. 61, hiver 1950, n° 2, p. 33.

(34) Lettre dans *The Times*, du 4 septembre 1950.

(35) Voir ci-après, sous V, la discussion à l'assemblée annuelle de la *Performing Right Society*.

(36) Voir la «Lettre à l'Éditeur» de *The Times*, par Robert Lusty, 4 mai 1950.

(37) Voir *The Sunday Times*, 21 mai 1950.

V. «The Performing Right Society Ltd.»

La 36^e assemblée annuelle de cette Société a eu lieu le 29 juin 1950, sous la présidence de M. Leslie Boosey. Le rapport⁽³⁸⁾ nous apprend que 83 nouveaux membres ont été élus, si bien que le total des membres est maintenant de 2338. Le revenu brut a augmenté de £ 98 050, atteignant ainsi la somme de £ 1 374 656; les frais d'administration ont augmenté de £ 14 282, mais leur taux par rapport au revenu brut est encore inférieur à 10 %. Pour les droits généraux, les recettes ont été de £ 766 436, en augmentation de £ 62 917. Environ la moitié de l'augmentation est due aux recettes des sociétés affiliées. Les recettes dans les territoires d'outre-mer se sont élevées à £ 67 961, contre £ 63 708 l'année précédente. Les recettes provenant de la B. B. C. se sont élevées à £ 596 573, c'est-à-dire qu'elles dépassent de £ 31 925 celles de la période précédente. Pour certaines sociétés affiliées, les droits de la période de guerre ainsi que ceux de la période d'après-guerre n'ont pas pu être compensés au moment où l'assemblée s'est réunie; ces sociétés appartiennent à l'Allemagne, l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Roumanie. (En ce qui concerne l'Allemagne, la situation semble avoir changé entre-temps, voir ci-dessus I, 2.) Il peut aussi être intéressant de noter qu'à la date du 1^{er} janvier 1950 avaient été délivrées 11 875 368 licences d'audition pure et 239 345 licences d'audition et de télévision (contre 11 314 450 et 92 784, respectivement, l'année précédente). Au cours de l'assemblée, un membre a évoqué la question du droit d'auteur perpétuel; à propos de quoi le président a remarqué qu'à la suite de la Conférence de Bruxelles, tous les pays qui adhèrent à la Convention de Berne (dernier texte) sont obligés d'adopter la période normale de protection de 50 ans *post mortem auctoris* et qu'il ne croyait pas qu'il y eût des signataires qui, pour le moment, pussent se laisser convaincre d'aller au delà; au surplus, il est des personnes qui pensent que c'est une question non résolue que celle de savoir si un droit d'auteur perpétuel serait effectivement d'un bon secours à la musique et à l'art.

Au déjeuner traditionnel qui a suivi, comme il est d'usage, l'assemblée générale, et auquel participèrent plus de 500 membres ou hôtes, M. Leslie Boosey rappela aux assistants qu'il était président depuis 21 ans. Il évoqua l'histoire de la

Société pendant cette période. Il nota qu'il y a 21 ans, le revenu de celle-ci n'atteignait pas £ 200 000, tandis qu'il est maintenant près de sept fois plus élevé; qu'en outre, le nombre des membres était alors de 926 seulement; que le revenu provenant de l'étranger était de £ 13 200, émanant des 12 sociétés affiliées à cette époque, tandis que, maintenant, on comptait 25 sociétés affiliées à l'étranger, et que l'ensemble des droits reçus d'elles l'année précédente (à l'exclusion des crédits consignés par les règlements financiers) a été de £ 196 000. Ces quelques données témoignent de l'énorme développement de la Société et de l'importance de son activité.

VI. Liberté de la presse. Création d'un Conseil de la presse

Dans mes deux dernières «Lettres»⁽³⁹⁾, j'ai mentionné les propositions faites par la Commission présidée par Lord Porter, en vue notamment d'éviter les inconvénients résultant, pour les auteurs et les journalistes, de l'état actuel du droit en matière de diffamation. Comme l'a montré l'avocat du Gouvernement, Sir Hartley Shawcross, à la Chambre des Communes, le 20 mars 1950⁽⁴⁰⁾, le Gouvernement a mis ces propositions à l'étude, mais elles n'ont pas encore fait l'objet d'une proposition de loi au Parlement. Sir Hartley a fait allusion à cette question dans un article sur «La diffamation et la presse», qui a paru dans la *Modern Law Review*⁽⁴¹⁾; il y a exprimé sa conviction que la liberté de la presse a été entravée, sinon extrêmement restreinte, par les décisions des tribunaux relatives aux affaires de diffamation; à son avis, on doit donc renforcer la protection que possède la presse contre les attaques qu'elle subit pour écrits diffamatoires. En même temps, l'avocat du Gouvernement a souligné qu'en vue de prévenir les abus que pourraient commettre la presse de moindre aloi ou les journaux trop négligents, on pourrait instituer un Conseil de la presse, qui rappellerait la juridiction disciplinaire qui existe pour le Barreau. Ainsi se trouverait assurée la discipline qui serait nécessaire à une presse délivrée des chaînes que lui impose une loi stricte sur la diffamation. La création d'un Conseil de la presse a été recommandée notamment dans le rapport publié, il y a quelque temps, par la Commission royale de

la presse⁽⁴²⁾, rapport qui a été discuté à fond à la Chambre des Communes, le 28 juillet 1949⁽⁴³⁾. Tout en insistant sur la nécessité de maintenir la liberté de la presse et tout en rejetant l'idée d'un contrôle ou d'une intervention de l'État, le Lord Président du Conseil privé, M. Herbert Morrison, a mentionné comme but de la création du Conseil de la presse le désir de créer une institution «qui veillerait sur la presse, contrôlerait ses normes, encouragerait les bons usages dans le journalisme, le reportage et la présentation; ce serait aussi une institution à laquelle on pourrait adresser des réclamations et qui pourrait également défendre les droits de la presse auprès du Gouvernement et des organisations internationales». Après une discussion assez animée, la Chambre a adopté, à l'unanimité, une résolution selon laquelle ce serait une action bienvenue de la part de la presse de donner suite aux conclusions et recommandations de la Commission. Un projet de constitution d'un tel conseil a été discuté au cours d'une réunion de tous les groupements intéressés à la question⁽⁴⁴⁾. Le projet expose les objets du Conseil, dont le plus important semble être de préserver la liberté traditionnelle de la presse britannique et de maintenir le caractère de celle-ci, conformément aux plus hautes normes professionnelles et commerciales. Au cours de cette réunion, il a été convenu que les représentants des divers groupements soumettraient immédiatement le projet à un examen de détail.

VII. Quelques données statistiques⁽⁴⁵⁾

Le rapport présenté au Parlement par le Contrôleur, en 1950, mentionne que 22 demandes de licences obligatoires pour les œuvres protégées par le droit d'auteur ont été déposées en 1949 et que 26 ont été accordées (quelques-unes à la suite de demandes pendantes au commencement de l'année). Une ordonnance a été rendue, modifiant une licence précédemment accordée par le Contrôleur. Depuis l'entrée en vigueur de l'*Emergency Act* de 1939, il y a eu 927 demandes de telles licences obligatoires, dont 890 ont été accordées (dans 19 cas, lorsque des demandes ont été faites pour modifier des licences déjà existantes, des ordon-

(42) Publié comme Cmd. 7700.

(43) Voir Hansard, *House of Commons Debates*, 1949, vol. 467, col. 2683 à 2794.

(44) Hansard, *House of Commons Debates*, 3 juillet 1950, vol. 477, col. 20, et 17 novembre 1950. Voir le rapport dans *The Times* du 13 janvier 1951.

(45) Voir les données statistiques contenues dans ma précédente «Lettre», *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 56, col. 2 et 3.

(38) Voir *The Performing Right Bulletin*, publié en août 1950, no 21, p. 171 à 184.

(39) *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 102, col. 3, et p. 103, col. 1 et 2; 1950, p. 53, col. 2 et 3.

(40) Voir *Parliamentary Debates* (Hansard), *House of Commons Debates*, mars 1950, col. 1535.

(41) Vol. 13, no 9, juillet 1950, p. 355.

nances ont été rendues, accordant de nouvelles licences); le nombre des oppositions a été de 42; 6 demandes ont été écartées depuis 1939, 45 ont été retirées et 5 étaient pendantes fin 1949. Depuis 1939, 52 demandes ont été reçues pour modifications de licences accordées conformément à la section 2 de la loi, 26 de celles-ci ont été accordées, tandis que 2 ont été rejetées et 4 retirées; une de ces demandes était pendante fin 1949.

VIII. Bibliographie

Les deux publications dont l'auteur est Sir Stanley Unwin, *The truth about Publishing* et *How Governments Treat Books*, ont été analysées dans cette revue⁽⁴⁶⁾; il suffit donc de se référer à ces comptes rendus.

Dans un article intitulé *Partial Eclipse of Berne Convention in Great Britain*⁽⁴⁷⁾, le Dr H. L. Pinner parle de la loi d'exception sur les brevets, dessins, droit d'auteur et marques de fabrique (*Emergency Act*) de 1939. S'inspirant de la formule employée par un juge américain et selon laquelle «le droit d'auteur ne saurait être traité comme des conserves alimentaires», Pinner fait la critique de la législation d'exception de 1939 en Grande-Bretagne, parce qu'à tous égards, elle met le droit d'auteur sur le même pied que les droits industriels, ce que notre auteur considère comme une conception erronée, relativement au caractère spécial et hautement personnel du droit d'auteur; Pinner reproche aussi à cette législation de laisser toute latitude au Contrôleur, sans lui imposer aucun frein ni contrôle légal. On peut pourtant se demander si cette dernière critique est justifiée par l'expérience réalisée au cours des deux guerres mondiales, car les statistiques reproduites plus haut (VII) montrent que le Contrôleur a exercé, de façon très prudente, la faculté discrétionnaire qui lui avait été conférée par la loi, et le nombre des licences obligatoires qui furent accordées conformément à cette loi est assez restreint. Le Dr Pinner conclut que la loi d'exception, en tant qu'elle concerne le droit d'auteur, devrait être abrogée et que toutes les licences de droit d'auteur accordées en vertu de ladite loi devraient être annulées, «afin de tarir la source de l'actuelle

confusion, d'éviter des désagréments possibles dans l'avenir et de rétablir une situation qui soit compatible avec l'existence de la Convention de Berne».

The Writers' and Artist's Year Book, 1950, contient notamment et en dehors de l'article habituel sur les principes du droit d'auteur par F. E. Skone James, *A Guide to authors*, dont l'auteur est Sir Stanley Unwin; celui-ci conclut sur ces sages paroles: «Lisez votre contrat et souvenez-vous que votre éditeur a tout autant le droit de s'attendre à ce que vous fassiez honneur à votre signature, que vous avez vous-même le droit d'exiger de lui qu'il respecte la sienne». On trouve encore dans cette publication un résumé des obligations de l'écrivain en matière d'impôt sur le revenu, par J. H. Burton, ainsi que *An Outline of the Law of Libel*, par J. A. Crockett.

Londres, janvier 1951.

Dr PAUL ABEL
Conseil en droit international, Londres.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

La deuxième session

de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Conformément à la résolution n° II, prise lors de sa première réunion à Paris en mars 1951 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1951, p. 36), la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique s'est réunie à Stresa à la fin du mois de mai 1951 (exactement les 30 et 31 mai, la session ayant été avancée d'un jour).

Cette fois-ci, les membres de la Sous-commission furent les hôtes de Son Excellence M. Antonio Pennetta, qui les reçut au Grand Hôtel et des Iles Borromées avec l'exquise courtoisie de son pays. Étaient en outre présents M. Marcel Plaisant, représentant de la France, M. J. L. Girling, représentant de la Grande-Bretagne, accompagné de M. H. W. Clarke, et M. Plinio Bolla, délégué de la Suisse. Le Bureau international du Travail et l'Unesco, invités, avaient délégué: le premier, M. Karl Grunberg, de la Division des commissions d'industrie, la seconde, M. le Docteur Arpad Bogsch, Chef-adjoint de la Division du droit d'auteur. Le Bureau de l'Union était représenté par MM. Bénigne Mentha, directeur, et Alexandre Conte, vice-directeur.

Les délibérations, rondement menées par M. le président Bolla, ne durèrent pas longtemps. Deux séances de discussions, suivies d'une brève séance de clôture, permirent d'épuiser l'ordre du jour. Aussi bien celui-ci ne comportait-il qu'un seul objet: l'examen du rapport d'information sur les droits voisins du droit d'auteur, que le Bureau de l'Union littéraire et artistique avait été chargé de rédiger, et l'adoption des directives pouvant servir de base de travail pour le Comité mixte d'experts, à qui incombera la tâche de préparer un projet de Convention sur les droits voisins.

La session de Stresa aboutit au vote de la résolution ci-après qui s'explique d'elle-même. Nous noterons simplement que M. Grunberg a précisé de la façon suivante l'attitude du Bureau international du Travail. Celui-ci apportera sa pleine collaboration aux efforts entrepris pour organiser sur le plan international la protection de certains droits voisins du droit d'auteur. Cependant, l'Organisation internationale du Travail doit encore réserver son attitude définitive, tant sur le fond du problème que sur la procédure, jusqu'après la seconde session de la Commission consultative concernant les employés et les travailleurs intellectuels, session qui se tiendra au début de 1952.

Le 31 mai, un délicieux déjeuner, offert par Son Excellence M. Antonio Pennetta, groupa tous les participants de la réunion de Stresa, ainsi que quelques dames, dans une atmosphère d'amitié délicate, à laquelle chacun se montra particulièrement sensible. Le mérite en revient à l'Italie et à son éminent représentant. Qu'il soit ici chaleureusement remercié.

Résolution adoptée par la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

(Stresa, 30-31 mai 1951)

La Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, réunie à Stresa, les 30 et 31 mai 1951, pour examiner la question de la protection des droits dits voisins, sur la base d'un rapport de M. Mentha, Directeur du Bureau de l'Union internationale,

— remercie vivement l'auteur de cet excellent travail, fourni en un minimum de temps,

— constate que ni l'avant-projet de Samsden, ni l'avant-projet conjoint de la Fédération de l'Industrie phonographique et de l'Union européenne de radiodiffusion ne peuvent être retenus tels quels,

— décide de charger le Bureau de l'Union internationale de préparer un avant-projet à soumettre au Comité mixte d'experts appelé à mettre sur pied un projet de Convention multilatérale unique, visant les droits voisins,

(46) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 84, col. 3, et p. 108, col. 3. L'importance des doléances formulées par Sir Stanley dans son second opuscule auquel il est fait allusion ci-dessus se trouve soulignée dans un article de tête du supplément littéraire de *The Times*, du 28 avril 1950, paru sous le titre *Books and Bureaucrats*.

(47) Publié en anglais dans *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, Milano, 1949, no 5/6, p. 331 et suiv.

— invite ce Bureau, d'une manière générale:

- a) à rédiger un avant-projet court, clair et simple, et à se conformer le plus possible, même quant au vocabulaire, aux conventions multilatérales existantes en matière de droit d'auteur;
- b) à poser, sur ce terrain entièrement nouveau qu'il s'agit de défricher et où il faut tenir compte aussi des développements techniques possibles, quelques règles sobres et larges, qu'il appartiendra aux législations nationales de préciser et à la jurisprudence d'interpréter;
- c) à éviter les définitions et les exemples et à n'entrer dans aucun détail.

S'agissant du fond, la Sous-commission invite le Bureau de l'Union à s'inspirer, dans son avant-projet, des principes suivants:

I. La future convention sur les droits voisins devra être ouverte à tous les pays, sans constituer obligatoirement une nouvelle Union;

II. L'avant-projet unique, portant à la fois sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de disques et des organisations de radiodiffusion, devra prévoir la faculté, pour les pays signataires, de faire des réserves, non pas quant au contenu ou à la portée du droit, mais quant aux droits eux-mêmes, laissant les pays contractants libres de s'engager — à leur choix — au sujet de l'un, de deux ou de tous les droits voisins en cause;

III. La protection ne devra pas être soumise à l'accomplissement de formalités. Elle sera toujours accordée sans préjudice des droits appartenant à l'auteur de l'œuvre;

IV. Sera considéré comme pays d'origine:

- a) quant aux artistes exécutants, celui où l'exécution a lieu, indépendamment de la nationalité de l'artiste,
- b) quant aux disques, celui où la première fabrication a été faite, indépendamment de la nationalité du fabricant,
- c) quant aux radioémissions, celui où la radioémission a lieu, ou bien (variante) celui où se trouve le siège social de l'organisme de radiodiffusion;

V. La durée de la protection sera laissée à la législation nationale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à dix ans (si, dans le pays d'origine et dans le pays où la protection est réclamée, les délais sont différents, le plus court prévaudra), et une clause prescrira que la protection fondée sur des sources de droit autres que la Convention demeure acquise;

VI. La question du droit moral sera laissée de côté;

VII. Le problème du contenu du droit sera posé de la manière suivante:

- a) quant aux artistes exécutants: deux variantes: rémunération équitable ou droit exclusif, avec ou sans licence obligatoire;
- b) quant aux fabricants de disques: droit exclusif quant à l'autorisation de reproduction des phonogrammes; rémunération équitable pour toute utilisation publique de ceux-ci, qu'elle soit faite dans un but de lucre ou non;
- c) quant aux organismes de radiodiffusion: droit exclusif quant à l'autorisation de la réémission de l'œuvre; droit exclusif quant à l'autorisation de l'enregistrement (ou de toute autre fixation) de l'émission et de la réémission, mais non quant à la communication publique de l'émission par haut-parleur, etc. (question à laisser à la législation nationale),

le tout sous réserve d'exceptions ayant trait aux enregistrements éphémères, à la radiodiffusion des disques du commerce et à la nouvelle communication au public d'une radioémission captée.

La Sous-commission décide en outre que le Comité mixte d'experts comprendra, en sus des 4 membres de la Sous-commission elle-même:

- une délégation de l'O. I. T.,
- une délégation de l'Unesco,
- 4 experts désignés par les États-Unis,
- 2 représentants des artistes exécutants,
- 2 représentants des fabricants de disques,
- 2 représentants des organismes de radiodiffusion,

que ledit Comité se réunira du 12 au 17 novembre 1951, à Rome.

Il est entendu que l'avant-projet à rédiger par le Bureau de l'Union internationale ne constituera qu'un instrument de travail, le Comité mixte restant entièrement libre d'adopter sur tous les points les solutions qui lui paraîtraient le plus opportunes.

Jurisprudence

FRANCE

COMPOSITION MUSICALE (CHANSON) CONSTITUANT LE THÈME PRINCIPAL DE LA MUSIQUE D'UN FILM. CESSION DU DROIT D'UTILISER LA COMPOSITION, MAIS OMISSION DU NOM DU COMPOSITEUR DANS LE GÉNÉRIQUE DU FILM. — SAISIE POUR CAUSE D'ATTEINTE AU DROIT MORAL; MESURE ABUSIVE, ATTENDU QU'IL N'Y A PAS EU ÉDITION ILLICITE. PROTECTION DU DROIT MORAL SELON LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT: CODE CIVIL, ARTICLE 1382. — RESPONSABILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE DE FILMS, EN RAISON DE SA PARTICIPATION À LA PUBLICATION DE LA BANDE CINÉMATOGRAPHIQUE.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 5^e chambre, 2 février 1950. — Soc. M. G. M. c. J. H., Sacem et C. N. du C. F.) (1)

L'auteur, même s'il a cédé son œuvre, conserve sur elle son droit moral et peut exiger qu'elle soit publiée sous son nom ou sa signature.

Une société distributrice d'un film, bien que n'étant pas l'auteur de celui-ci, peut être mise en cause en cas de violation du droit moral, comme ayant participé à la publication du film.

La violation du droit moral est sanctionnée, non par les dispositions des décrets-lois de 1793, mais par l'article 1382 du Code civil.

Une saisie-contrefaçon du film, basée en l'occurrence sur la loi de 1793, est abusive.

Le Tribunal,

Attendu que suivant exploit du 2 novembre 1949, la Soc. M. G. M. a assigné J. H. à l'effet, notamment, d'ordonner

mainlevée de la saisie-contrefaçon du film intitulé *La Femme de l'autre*, pratiquée le 23 juin 1949, suivant exploit de B., huissier près le Tribunal civil de la Seine, et s'entendre condamner au paiement de la somme de 178 000 francs pour préjudice matériel et de la somme de 250 000 francs pour préjudice moral à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, de son côté, J. H. résiste à cette demande et, par voie de conclusions reconventionnelles, réclame à l'encontre de la M. G. M. 20 millions de dommages-intérêts et demande que le film *La Femme de l'autre* ne puisse être projeté qu'avec l'indication de son nom dans le générique et sous astreinte de 50 000 francs par infraction constatée;

Attendu qu'à cette instance est intervenue, d'une part, par conclusions en date du 17 novembre 1949, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au motif que le présent litige met en jeu les intérêts matériels et moraux des auteurs et, conjointement, demande qu'il soit fait droit à la demande de J. H. et qu'il soit jugé que les auteurs et compositeurs, nonobstant la cession qu'ils ont pu consentir de leur droit de reproduction, conservent le droit d'exiger que leurs œuvres soient dans tous les cas présentées sous leur nom au public; d'autre part, par conclusions en date du 13 décembre 1949, la Confédération nationale du cinéma français qui, au nom des syndicats des diverses branches de l'industrie cinématographique qu'elle groupe, fait valoir que la saisie-contrefaçon est un attribut du droit d'édition et qu'elle est abusive lorsque les droits patrimoniaux ont été cédés et que l'auteur prétend que son droit moral a été violé et demande, en conséquence, qu'il soit déclaré que la saisie pratiquée par J. H. est abusive et lèse les intérêts de l'industrie cinématographique;

Attendu qu'au cours d'une représentation du film *La Femme de l'autre* projeté par la M. G. M., J. H., le 23 juin 1949, a fait procéder à la saisie dudit film, en vertu des lois des 19 et 24 juillet 1793, motif pris que le thème principal de la musique du film était constitué par l'air de la chanson *Vous qui passez sans me voir*, dont J. H. réclame la composition et que le générique laissait supposer que H. S. en est le compositeur, son nom seul figurant après les mots «musical score»;

Attendu que la demanderesse fait valoir que cette saisie est sans droit, au motif que J. H. a cédé aux éditions V. tous ses droits sur ladite chanson, et que, la saisie-arrêt étant un attribut du droit

(1) Voir *Gazette du Palais*, 14-15-16 juin 1950, et *Bibliographie de la France*, du 14 juillet 1950, Chronique.

d'édition, J. H. n'avait donc, dès lors, plus aucune qualité pour recourir aux dispositions du décret de 1793; qu'au surplus, s'agissant en l'espèce non d'une représentation frauduleuse d'une œuvre, mais d'une simple omission dans le générique d'un film, la procédure exceptionnelle prévue par ledit décret de 1793 ne pouvait recevoir, ici, son application;

Attendu que J. H. réplique en soutenant que la cession de ses droits par un auteur laisse subsister intact, au profit de ce dernier, le droit moral dont l'attribut essentiel est, pour le titulaire, de pouvoir exiger que son œuvre soit présentée au public sous son nom, et qu'en conséquence la présentation, sous le nom d'un autre, constitue incontestablement une contrefaçon, tombant sous le coup des lois des 19 et 24 juillet 1793;

Attendu qu'il est constant qu'en mars 1936, J. H. a cédé aux éditions V. la propriété de l'œuvre portant le titre *Vous qui passez sans me voir*, et qu'ainsi l'acquéreur s'est trouvé subrogé d'une façon expresse dans les droits d'édition au sens le plus large du mot, à faire exécuter en tous lieux, et à faire faire par toutes personnes de son choix les arrangements jugés utiles ou nécessaires (adaptation, extraits, abrégés);

Attendu que, quels que soient les termes de ladite cession, par laquelle J. H. a abandonné ses droits d'édition, de représentation, d'arrangement, ce dernier n'en reste pas moins titulaire du droit moral d'auteur, qui, à côté, des droits patrimoniaux cessibles, présente le caractère essentiel d'incessibilité et constitue la sauvegarde de la personnalité artistique de l'auteur;

Attendu que, parmi les prérogatives principales ressortissant au droit moral de l'auteur, il convient de citer en premier chef le droit pour celui-ci d'exiger que l'œuvre soit publiée sous son nom ou sous sa signature;

Attendu que J. H. ne reproche pas à la M. G. M. d'avoir incorporé son œuvre dans la bande sonore du film, mais lui fait grief de n'avoir pas cité son nom et d'avoir libellé le générique du film de telle sorte que le public peut être amené à penser que l'auteur de la musique du film est un compositeur qui, en réalité, s'est borné à faire des arrangements, adaptations avec des œuvres diverses, parmi lesquelles figure la chanson *Vous qui passez sans me voir*;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ladite chanson a été utilisée dans le film intitulé *Desire me* ou *La Femme de l'autre* à 19 reprises différentes par extraits de durée variable et qu'il résulte du cons-

tat dressé le 16 juin 1949 par B., huissier, que dans le générique du film, au tableau «Music score», figure le seul nom d'H. S. et que le nom de J. H. n'apparaît à aucun moment;

Attendu que c'est donc à bon droit que J. H. peut prétendre qu'en l'espèce son droit moral d'auteur a subi une violation grave;

Attendu que cette violation du droit moral, qui survit à une cession des droits d'auteur, trouve sa sanction dans les dispositions de l'article 1382, et non dans celles des décrets-lois de 1793; que si, en effet, celles-ci prévoient la saisie-contrefaçon, elles exigent d'une façon précise, pour la mise en œuvre de cette mesure, que l'édition ait eu lieu sans la permission de l'auteur;

Or, attendu que dans la cause ladite autorisation a été accordée par J. H. aux termes de la cession susindiquée; que la M. G. M. est donc bien fondée à tenir pour abusive la saisie-contrefaçon du 23 juin 1949, à demander la mainlevée de cette dernière, ainsi que celle de la consignation de 5 millions, qui a été consécutivement faite le 23 juin 1949, et à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice par elle subi en raison de cette mesure;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour fixer, compte tenu de la durée de la saisie et de la consignation ci-dessus rappelée à 230 000 francs le montant des dommages-intérêts, toutes causes confondues;

Mais attendu que, de son côté, J. H. est en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du dommage par lui subi à la suite de la violation ci-dessus constatée de son droit moral d'auteur, violation d'autant plus préjudiciable que si l'œuvre a été publiée avec l'autorisation de l'auteur, cette édition non seulement ne mentionne pas le nom du créateur, mais en outre a eu lieu dans des circonstances telles qu'elle pouvait autoriser l'attribution de l'œuvre à un tiers;

Attendu qu'assignée aux fins de cette réparation, la M. G. M. fait valoir qu'elle ne saurait être tenue des conséquences des griefs invoqués par J. H., au motif qu'elle ne joue dans cette affaire que le rôle de distributrice de films, et demande en conséquence sa mise hors de cause;

Attendu que s'il est exact que la production du film n'est pas le fait de la M. G. M., il n'en demeure pas moins vrai que celle-ci a participé à la publication du film litigieux, publication qui forme l'élément essentiel du préjudice, et ce, en connaissance de cause, à partir du

moment où la réclamation de J. H. lui a été connue par la saisie-contrefaçon; que cette circonstance engage la responsabilité de la M. G. M. et en détermine l'étendue;

Attendu que, compte tenu de la personnalité de l'auteur, de la vogue de la chanson, de la productivité du film et de l'attitude de la M. G. M., le tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 500 mille francs le montant des dommages-intérêts que la M. G. M. devra payer à J. H. en réparation du préjudice à elle imputable;

PAR CES MOTIFS, — *Sur la recevabilité*: Reçoit J. H. en sa demande reconventionnelle; déclare recevable l'intervention de la C. N. du C. F. et de la Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; — *Au fond*: Sur la demande principale: Dit que la saisie-contrefaçon effectuée le 23 juin 1949, en vertu des lois des 19 et 24 juillet 1793, a été faite sans droit et qu'elle est en conséquence de nul effet; Ordonne la mainlevée de ladite saisie-contrefaçon, avec toutes ses conséquences de droit; Dit que la Société demanderesse sera autorisée à toucher de F. Fichot, avoué, la somme de 5 millions consignée le 23 juin 1949; Condamne J. H., en raison du préjudice consécutif à la saisie-contrefaçon, à payer à la demanderesse 230 000 francs à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues; Déclare bien fondée l'intervention de la C. N. du C. F.; Dit en conséquence que la saisie pratiquée par J. H. sur le film *La Femme de l'autre* est abusive et qu'elle va à l'encontre des intérêts de l'industrie cinématographique, représentée par ladite Confédération, et condamne J. H. à 1 franc de dommages-intérêts au profit de cette dernière; — Sur la demande reconventionnelle: Déclare celle-ci bien fondée, en conséquence, condamne la M. G. M. à payer à J. H., à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 000 francs; Dit qu'à partir du jugement, le film *La Femme de l'autre* ne pourra être projeté qu'en faisant mention dans le générique du nom de J. H., et sous astreinte de 30 000 francs par infraction constatée, et ce, pendant le délai d'un mois, passé lequel il sera fait droit; — Déclare bien fondée la demande de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; Dit et juge que les auteurs compositeurs, nonobstant la cession qu'ils ont pu consentir de leur droit de reproduction, conservent le droit d'exiger que leurs œuvres soient dans tous les cas présentées sous leur nom au public, qu'ils sont fondés de réclamer réparation du préjudice tant matériel que moral qui leur est causé par l'omission de leur nom et, à plus forte raison, par l'attribution à un tiers de la paternité de l'œuvre à défaut d'urgence; — Dit qu'il y a lieu à exécution provisoire.